



# Module 3, Leçon 1

## INTERACTION AVEC LES ENFANTS



# Objectifs d'apprentissage

- **Expliquer** dans quelle mesure la culture impacte les attitudes et les comportements du personnel de maintien de la paix à l'égard des enfants
- **Aborder** le code de conduite des Nations Unies par rapport aux enfants, et les conséquences d'une faute grave
- **Expliquer** les principes directeurs des interactions avec les enfants



- **Reconnaître** les obligations légales du personnel de maintien de la paix en matière de protection des enfants



# Culture, attitude et comportement

- La culture et l'attitude jouent un rôle majeur dans les interactions du personnel de maintien de la paix avec les enfants et les autres civils
- Un comportement qui peut être acceptable en période de paix peut engendrer des situations dangereuses en temps de conflit
- Le personnel de maintien de la paix doit toujours tenir compte des conséquences (potentiellement néfastes) de ses actions lors d'interactions avec des enfants

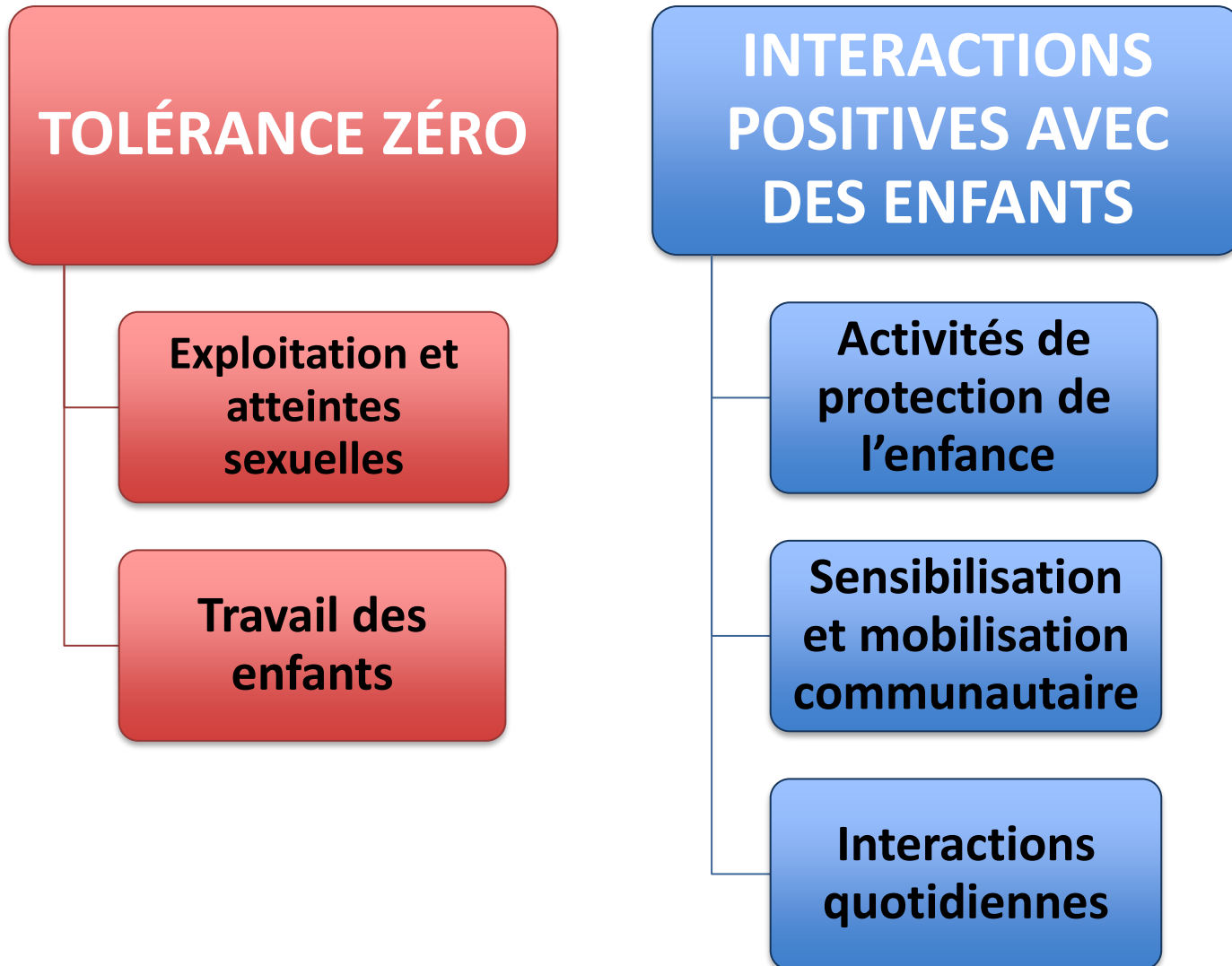


# Normes de conduite des Nations Unies

- Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et lignes directrices
- Les normes les plus strictes d'efficacité, de compétence et d'intégrité
- Politique de tolérance zéro en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de travail des enfants
- Responsabilité du commandement



# Situations différentes, attentes différentes



# Exploitation et abus sexuels - Définitions

- **Exploitation sexuelle** : le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.
- **Abus sexuels** : toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

*L' exploitation et les abus sexuels constituent une faute grave de catégorie I.*



# Tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels

## Sont interdits :

- Tous les actes d'exploitation et d'abus sexuels
- L'utilisation d'enfants pour coordonner des activités sexuelles avec des femmes
- Autres formes d'exploitation et d'abus sexuels

***Le fait d'ignorer l'âge  
d'un enfant N'EST PAS  
UN ARGUMENT VALABLE***



# Communiquer des informations concernant l'exploitation et les abus sexuels

- Le personnel des Nations Unies a le devoir de signaler les inconduites graves présumées et de coopérer avec les enquêtes de l'organisation
- Les rapports de bonne foi étayés par des preuves ; les rapports sont soumis aux responsables des Nations Unies, à l'Équipe/unité Déontologie et Discipline ou d'autres dans des circonstances spéciales
- La protection fournie contre les représailles subies suite au signalement d'une inconduite grave ou à la coopération avec les enquêtes

(ST/SGB/2005/21, 19 décembre 2005)





# Exploitation et abus sexuels

## Conséquences pour les Nations Unies



- Impact négatif sur l'image et la crédibilité de la mission et de l'organisation
- Effets sur la mise en œuvre du mandat
- Violation du droit national et international
- Propices à un climat d'impunité
- Impact sur la sécurité et la santé personnelles
- Créent un besoin d'assistance aux victimes



# Exploitation et abus sexuels

## Conséquences pour le personnel de maintien de la paix



- Action disciplinaire
- Rapatriement
- Résiliation du contrat
- Poursuites pénales
- Responsabilité financière



# Exploitation et abus sexuels : Prévention et réponse

- Qu'est-ce qui rend les enfants en zones de conflit vulnérables par rapport à l'exploitation et aux abus sexuels ?
- Expliquer les mesures que vous pouvez prendre en tant que commandant de contingent pour veiller à ce que le personnel placé sous votre commandement ne commette pas des actes d'exploitation et d'abus sexuels.
- Quels sont les impacts possibles de l'exploitation et des abus sexuelles sur votre contingent et la mission ?



# Tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels

## **PAS D'ACTIVITÉ SEXUELLE AVEC TOUTE PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS !**

- La connaissance de l'âge de l'enfant n'est pas pertinent
- Peu importe si l'enfant donne son consentement
- ***Donner des instructions à tous les soldats sous votre commandement en conséquence***



# Tolérance zéro à l'égard du travail des enfants



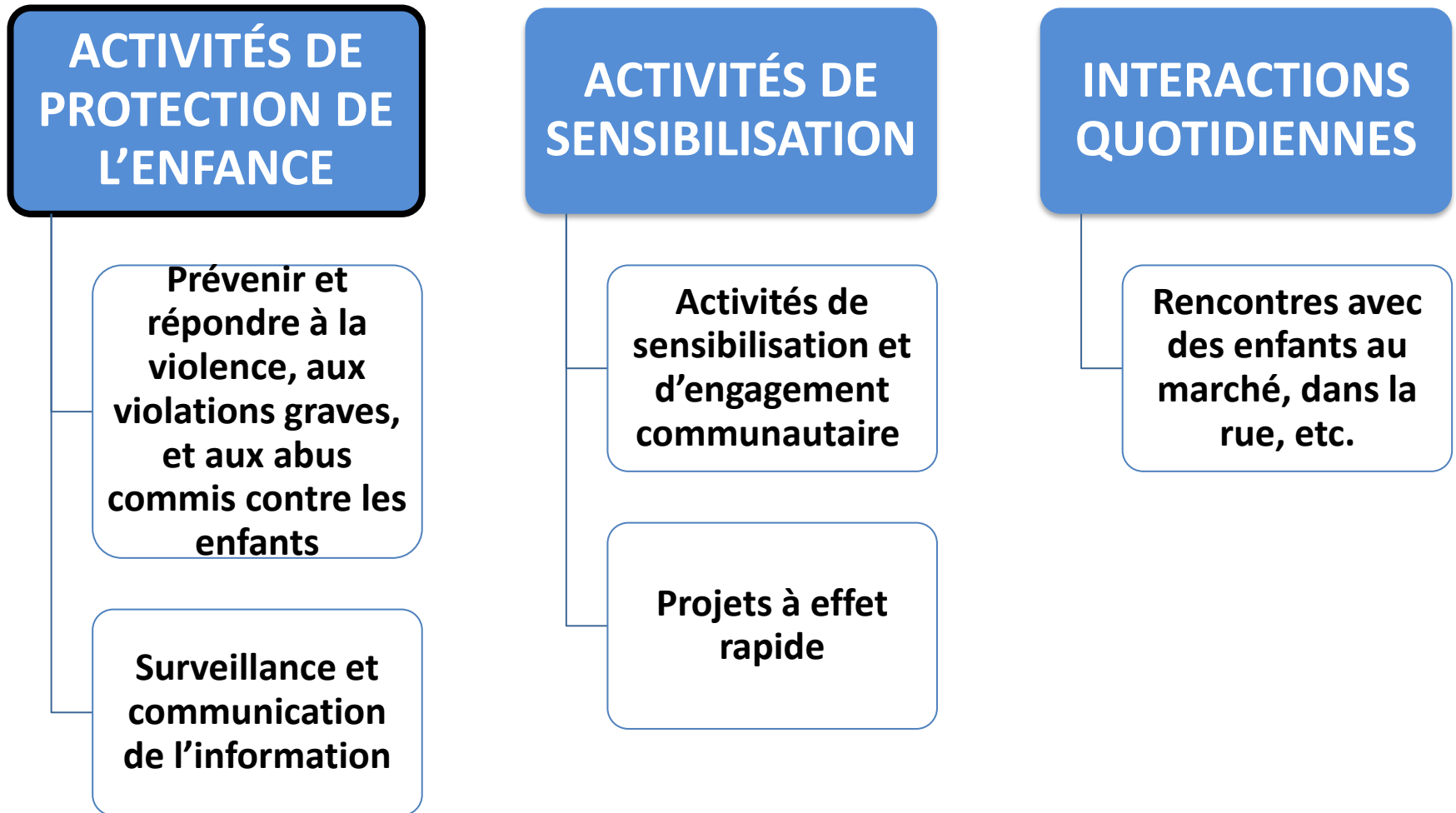
# Politique de tolérance zéro à l'égard du travail des enfants

## **Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, DPKO-DFS-DPA (2017)**

- L'utilisation des enfants de moins de 18 ans à des fins de travail ou pour rendre d'autres services est strictement interdite
- La présence d'enfants n'est pas autorisée dans les locaux ou les établissements des Nations Unies, pour assurer n'importe quelle tâche ou rendre tout type de services



# Interactions positives avec des enfants



# Protection de l'enfance ou sensibilisation communautaire ?

Classer les activités suivantes sous ***Protection de l'enfance ou Sensibilisation communautaire***

1. Aider un enfant qui a fui un groupe armé.
2. Construire une école.
3. Assurer la sécurité d'un membre du personnel chargé de la protection de l'enfance qui enquête sur un cas de violence sexuelle commise contre des enfants.
4. Conseiller les forces armées de l'État hôte de ne pas utiliser les écoles pour leurs opérations.
5. Organiser un tournoi de football pour les enfants locaux.
6. Reconnaissance afin d'identifier les menaces à l'égard des enfants.





# Réponses – Questions clés

- Aider un enfant qui a fui un groupe armé.
- Assurer la sécurité d'un membre du personnel chargé de la protection de l'enfance qui enquête sur un cas de violence sexuelle commise contre des enfants.
- Conseiller les forces armées de l'État hôte de ne pas utiliser les écoles pour leurs opérations.
- Reconnaissance afin d'identifier les menaces à l'égard des enfants.

Actions conduites avec/à la demande du personnel chargé de la protection de l'enfance. Veiller à toujours alerter et partager des informations avec le personnel chargé de la protection de l'enfance pour le suivi.

## ACTIVITÉS DE PROTECTION DE L'ENFANCE



- Construire une école.
- Organiser un tournoi de football pour les enfants locaux.
- Fournir une escorte militaire aux agences/partenaires des Nations Unies - en cas de demande.
- Acte de gentillesse avec bonnes intentions - toujours tenir compte des éventuelles conséquences négatives pour les enfants.

Il est de bonne pratique d'informer le personnel chargé de la protection de l'enfance, avant de conduire de telles activités.

## ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION COMMUNAUTAIRE



# Principes directeurs en matière de protection de l'enfance

- ① **Ne pas nuire** : Éviter les actions qui peuvent exposer les enfants au danger
- ② **Intérêt supérieur de l'enfant** : Toujours donner la priorité à l'intérêt de l'enfant avant d'agir
- ③ **Travailler en coordination avec les experts** :
  - En cas de doute, s'adresser au personnel civil chargé de la protection de l'enfance.
  - Toujours agir en coordination avec et signaler les cas nécessitant la protection de l'enfance au personnel chargé de la protection de l'enfance.



# Exemples d'action

## Les bonnes intentions *peuvent* avoir un effet inverse

- Exemple : appuyer un orphelinat

## Bonnes pratiques

- Ce que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies *peut* faire



# Étude de cas 1 – Que faire ?

Alors que vous faites le tour de l'enceinte de l'unité, vous remarquez qu'un agent des Nations Unies parle avec deux adolescentes après leur avoir donné des boîtes de



nourriture. Après un laps de temps, vous les voyez quitter l'enceinte à bord de son véhicule.

**Que devriez-vous faire et pourquoi ?**



# Étude de cas 2 – Que faire ?

Vous êtes déployé auprès d'une mission de maintien de la paix. Un jeune garçon de votre village propose de balayer la base militaire, sortir les poubelles et nettoyer les véhicules contre une petite somme d'argent. Il vous dit qu'il utilisera l'argent pour payer ses frais de scolarité.



**Que devriez-vous faire et pourquoi ?**



# Étude de cas 3 – Que faire ?

Vous et d'autres membres du personnel jouez au football après les heures de travail. Des enfants regardent votre match et ils demandent s'ils peuvent vous rejoindre.

**Que devriez-vous  
faire et pourquoi ?**



# Étude de cas 4 – Que faire ?

Vous avez été déployé auprès de la MONUSCO en tant que commandant de compagnie, et vous voulez vous familiariser avec votre zone de responsabilité puisqu'il s'agit d'un nouvel environnement pour vous.

Vous savez qu'un groupe armé terrorise les villages de votre zone mais vous ne savez pas lesquels.

Lors d'une patrouille de reconnaissance, deux jeunes proposent de vous accompagner dans leur village et de vous servir de guides et d'interprètes.

**Que devriez-vous faire et pourquoi ?**



# Interagir avec les enfants

## Choses à faire et choses à ne pas faire (1)

<b>Choses à faire</b>	<b>Choses à ne pas faire</b>
Connaître le mandat et le rôle de votre mission de maintien de la paix en matière de protection de l'enfance. Certains acteurs peuvent apporter leur aide, lorsque les missions ne sont pas en mesure de le faire (éducation, santé, nourriture, etc.)	Se décourager si vous ne pouvez pas apporter votre aide dans l'immédiat. Si vous signalez des inquiétudes, les agences responsables peuvent faire en sorte que les enfants soient aidés
Envisager d'autres options de sensibilisation communautaire en dehors de la construction d'écoles et des matchs de football	Participer à des activités qui peuvent exposer les enfants à des risques, comme les interactions dans les orphelinats et les écoles, ou dans le cadre d'interventions visant à lutter contre la pauvreté
Travailler avec des ONG et des communautés locales si vous voulez prendre part à des activités de sensibilisation communautaire avec des enfants	Se décourager si vous pensez que la mission doit faire davantage. Votre contribution à la sécurité est essentielle





# Interagir avec les enfants

## Choses à faire et choses à ne pas faire (2)

<b>Choses à faire</b>	<b>Choses à ne pas faire</b>
Tenir compte des conséquences possibles de vos actions sur les enfants. Si vous avez des doutes, demander conseil au personnel chargé de la protection de l'enfance	Passer du temps ou interagir nonchalamment avec des enfants du quartier
Expliquer à un enfant qui veut de l'argent ou du travail, que vous n'êtes pas autorisé à donner de l'argent ou du travail aux enfants	Donner de l'argent ou de la nourriture aux enfants ou utiliser ces derniers pour des services ou du travail (comme par ex., la cuisine, le nettoyage, le lavage des véhicules, etc.)
Procéder à un signalement par le biais de la chaîne de commandement, et au personnel civil chargé de la protection de l'enfance, si vous constatez des incidents	Avoir tout contact sexuel avec des enfants



# Points à retenir

- Les membres du personnel de maintien de la paix doivent avoir conscience de la manière dont leurs origines culturelles peuvent influencer sur leurs échanges avec les enfants et les communautés locales, afin d'éviter des comportements irrespectueux ou dommageables
- Le personnel militaire doit obéir aux codes de conduite pertinents et à d'autres normes éthiques lors de ses interactions avec les enfants dans les zones de mission
- Garder à l'esprit la politique de tolérance zéro des Nations Unies en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles et l'interdiction du travail des enfants
- Toujours garder à l'esprit les principes directeurs suivants lors des interactions avec les enfants, et travailler en coordination avec les experts : « **Ne pas nuire** » et « **Intérêt supérieur de l'enfant** »



# Références (1/2)

- Nations Unies, DPKO-DFS-DPA, Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 2017
- Nations Unies, DPKO (Service intégré de formation), Modules de formation de base préalable au déploiement, 2017
- Nations Unies, Normes de conduite et politique de tolérance zéro (<https://peacekeeping.un.org/fr/standards-of-conduct>)
- Nations Unies, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/77/748), février 2023.



# Références (2/2)

- Nations Unies, Circulaire du Secrétaire général relative aux dispositions visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (SG/SGB/2003/13)
- Nations Unies, Comité permanent interorganisations, Six principes fondamentaux du Comité permanent interorganisations sur l'exploitation et les abus sexuels, 2019 ([https://interagencystandingcommittee.org/inter-agency-standing-committee/iasc- six principes fondamentaux relatifs à l'exploitation et aux abus sexuels](https://interagencystandingcommittee.org/inter-agency-standing-committee/iasc-six-principes-fondamentaux-relatifs-a-l-exploitation-et-aux-abus-sexuels) )
- Lignes directrices de mise en œuvre des Principes de Vancouver, 2019 (<https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/principes-vancouver.html>)



# Questions

